

**ACCORD DE METHODE DU 22 NOVEMBRE 2018 RELATIF A LA CONDUITE DES
NEGOCIATIONS DE LA BRANCHE DU COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES
SUR L'ANNEE 2019**

Préambule

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (C.P.P.N.I.) de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances, soucieuse de maintenir un dialogue social de qualité et de respecter les engagements de négociation pris dans le cadre de l'accord relatif au Pacte de responsabilité et de solidarité, a décidé d'engager une négociation afin d'établir un accord de méthode déterminant le calendrier des négociations pour l'année 2019 sur le fondement des articles L. 2241-4 et L. 2241-5 du Code du travail tels qu'issus des Ordonnances « Macron » ratifiées.

Cette négociation a pour objectif d'organiser le dialogue social de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances autour des thèmes que les partenaires sociaux souhaitent porter. Elle s'inscrit dans leur volonté partagée de promouvoir un dialogue social dynamique et de qualité au service des collaborateurs et des entreprises de la branche.

En cela, le présent accord s'inscrit dans la continuité de l'accord conclu le 28 avril 2017 relatif à la négociation sur la définition de l'ordre public conventionnel de la branche des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances.

Le présent accord fixe le cadre général des négociations sur l'année 2019. Il doit permettre aux partenaires sociaux de se doter de repères communs et partagés.

Dès lors, les parties signataires du présent accord conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

A travers cet accord, les partenaires sociaux de la branche professionnelle définissent les priorités de négociation pour l'année 2019 et précisent le cadre de travail dans lequel interviendront ces négociations.

Conformément à l'article L. 2241-5 du Code du travail, l'accord a pour objet :

- de déterminer les thèmes sur lesquels porteront les négociations ;
- de définir la périodicité de leur négociation et le contenu des thèmes;
- de déterminer le calendrier de négociation pour l'année 2019 et les lieux de réunion ;
- d'anticiper les informations qui seront partagées entre les partenaires sociaux dans le cadre des différentes négociations ;
- de préciser les modalités selon lesquelles sont suivis les engagements souscrits par les parties

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE NEGOCIATION

Les parties signataires du présent accord définissent le calendrier de négociation suivant :

Dates / Délai prévisionnel de négociation / Modalités de négociation	Thématiques de négociation	Périodicité	Informations partagées
<i>Premier semestre 2019 (2 réunions de CPPNI)</i>	Mise à jour de la convention collective : indemnité de départ et de mise à la retraite / Indemnité de licenciement / Conseil de discipline	Ponctuelle	
<i>Premier et second semestres 2019 (5 groupes de travail + 3 réunions de CPPNI)</i>	Absentéisme / Qualité de vie au travail (QVT)	Ponctuelle	Enquête sur l'absentéisme / la QVT dans la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances
<i>Premier semestre 2019 (2 réunions de CPPNI)</i>	« 100% santé » (Annexe 7 à la convention collective relative au régime complémentaire de frais de soins de santé)	Ponctuelle	Descriptif du dispositif « 100% santé »
<i>Premier semestre 2019</i>	Retraite surcomplémentaire	Ponctuelle	
	Epargne salariale	Ponctuelle	Nombre d'accords d'intéressement et de participation signés en 2017/début 2018 par les entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances adhérentes à une organisation professionnelle représentative (enquête dématérialisée)
<i>Premier semestre 2019 (3 réunions de C.P.P.N.I.)</i>	Mise à jour de la convention collective : mise en place du Comité social et économique (modification des articles 13,14 et 15 de la convention collective)	Ponctuelle	

<i>Ouverture des discussions en groupe de travail (premier semestre 2019)</i>	Formation professionnelle - Les dispositifs	Ponctuelle	Bilan 2017 de la branche professionnelle (Source : Agefos PME)
<i>Second semestre 2019 (3 réunions de groupe de travail et 2 réunions de CPPNI)</i>	Mise à jour de la convention collective : maintien de salaire en cas d'arrêt pour maladie ou accident non professionnels (article 32 de la convention collective) / régime de prévoyance (annexe 6 à la convention collective)	Ponctuelle	
<i>2 réunions de C.P.P.N.I. (mai et juin 2019)</i>	Fongibilité	Annuelle	Dossiers de demande de fongibilité
<i>Ouverture des discussions en groupe de travail (second semestre 2019)</i>	Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Triennale	
	Handicap/Mixité	Ponctuelle	Etude sur la situation du handicap dans la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances

ARTICLE 2 - DELAIS DES NEGOCIATIONS

Les délais de négociations sont fixés d'un commun accord entre les parties signataires. Ceux-ci induisent un nombre de réunions par thématiques fixées à l'avance.

Ils ont vocation à donner des repères communs en vue d'un dialogue de branche dynamique.

ARTICLE 3 - DEROULEMENT DE LA NEGOCIATION

Le calendrier fixe les priorités de négociations et détermine les modalités de travail distinctes selon les thématiques abordées.

Les thématiques sont abordées en réunion de groupe de travail paritaire et/ou en réunion de C.P.P.N.I. en formation « plénière ».

Le format « groupe de travail » est celui visé au 14^{ème} paragraphe de l'article 2 de l'annexe 1 à la convention collective relative au règlement intérieur de la C.P.P.N.I.

Le format de négociation en C.P.P.N.I. est celui visé au 7^{ème} paragraphe de l'article 2 de l'annexe 1 à la convention collective relative au règlement intérieur de la C.P.P.N.I.

Les négociations, interviendront dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (C.P.P.N.I.) conformément à l'article 1 du règlement intérieur qui la concerne.

Qu'elles se déroulent au format « groupe de travail » ou « plénière de la C.P.P.N.I. », les réunions auront lieu, sauf cas exceptionnel, dans les locaux de la C.S.C.A.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS PARTAGEES

Conformément à l'article L. 2241-5 du Code du travail, et afin de garantir un niveau d'information homogène au sein des instances de réflexion et de négociation, la délégation patronale s'engage, dans la mesure du possible, à communiquer les informations visées dans le tableau ci-dessus huit jours avant la tenue de la réunion.

Les organisations syndicales de salariés sont également invitées à partager avec l'ensemble des membres des instances de réflexion et de négociation les informations dont elles pourraient disposer en lien avec la thématique abordée et qu'elles jugeraient utiles à la bonne conduite des discussions. Ces informations seront, dans la mesure du possible, communiquées huit jours avant la tenue de la réunion.

Ces délais coïncident avec les délais fixés à l'article 3 2° de l'annexe 1 à la convention collective relative au règlement intérieur de la C.P.P.N.I.

ARTICLE 5 - MOYENS ALLOUES AUX PARTENAIRES SOCIAUX

Les membres des organisations syndicales de salariés siégeant en groupe de travail et/ou en C.P.P.N.I. bénéficient des moyens visés aux articles 5 et 6 de l'annexe 1 à la convention collective relatif au règlement intérieur de la C.P.P.N.I.

ARTICLE 6 - SUIVI DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Un point d'étape des négociations sera effectué tous les six mois par les partenaires sociaux en vue d'ajuster, le cas échéant, le calendrier et/ou les modalités de travail conformément à l'article 3 du présent accord.

Un état des lieux sera également effectué au terme de l'accord, soit au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Dans la conduite de chacune des négociations visées dans le présent accord, la situation des entreprises de moins de 50 salariés sera étudiée et pourra donner lieu à des stipulations spécifiques les concernant. A défaut, il conviendra de justifier des motifs pour lesquels aucune disposition spécifique ne serait adoptée.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il prendra fin au 31 décembre 2019.

ARTICLE 10 - DEPOT ET EXTENSION

La partie patronale s'engage à faire étendre le présent accord dès sa signature.

Fait à Paris, le 22 novembre 2018

En dix exemplaires.

Pour la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA),
10, rue Auber, 75009 Paris,

Pour PLANETE COURTIER,
12-14, Rond-Point des Champs-Élysées – 75008 PARIS

Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances, 43,
rue de Provence 75009 Paris,

Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
Bourse du Travail, 21, rue Roque de Filloï, 92800 PUTEAUX

Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA), Case 537,
263, rue de Paris, 93515 Montreuil cedex,

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville, 75010 Paris

Pour la Fédération U.N.S.A. Banques, Assurances et Sociétés Financières
21, rue Jules Ferry – 93177 Bagnolet Cedex